

DECRET D97.....159.....PRG/SGG
ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE A GENERAL
COMPANY FOR MINING AND EXTRACTION LIMITED
SUIVANT CONVENTION DE CONCESSION MINIERE EN
DATE DU 20 JUIN 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale,
- Vu La Loi L95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier
- Vu Le Décret D/96/099/PRG/DGG du 10 juillet 1996 nommant les membres du Gouvernement complété par les Décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/267/PRG/SGG du 18 novembre 1997 ;
- Vu Le Décret D/97/069/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie ;
- Vu La Convention de Concession Minière signée le 20 juin 1998 entre la République de Guinée et General Company for Mining and Extraction Limited et Finasa Emirates LLC.

Sur recommandation du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'Article 1, paragraphe 2 et de l'Annexe 2 de la Convention de base signée le 20 juin 1998 entre la République de Guinée et General Company for Mining and Extraction Limited et Finasa Emirates LLC , il est accordé à la GENERAL COMPANY FOR MINING AND EXTRACTION LIMITED une concession pour l'exploitation des gisements de bauxite de SINTHIOUROU et pour la production d'alumine, d'une superficie de 400 km².

ARTICLE 2 :

- 2.1 La superficie de la concession minière ci-dessus mentionnée est définie par le périmètre bordé par les coordonnées géographiques ci-dessous ainsi que par le koton :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°23'00''	13°58'00''
B	11°16'12''	13°50'33''
D	11°10'00''	13°56'15''
E	11°10'00''	14°02'00''
F	11°20'18''	14°02'00''

- 2.2 La GENERAL COMPANY FOR MINING AND EXTRACTION LIMITED, titulaire de la concession définie ci-dessus, a le droit exclusif de procéder à l'extraction, au transport, à l'exportation et à la commercialisation de sa production et a également le droit de construire une usine et d'acquérir des installations et le matériel y ayant trait et de les exploiter.

ARTICLE 3 :

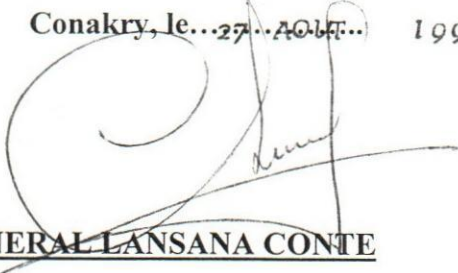
La concession définie aux articles 1 et 2 ci-dessus fera l'objet d'une inscription au registre des titres miniers ouvert à cet effet au Centre de Promotion et de Développement Minier.

La concession visée par le présent décret reste soumise aux termes et conditions de la Convention de Concession Minière du 20 juin 1998 et est assujettie aux paiements à la caisse du receveur du trésor d'une redevance fixe de 15.000.000(quinze millions de francs guinéens).

ARTICLE 4 :

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le...27...AOût... 1998


GENERAL LANSANA CONTE